

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO.G

Version approuvée lors de l'AGE du 1er juillet 2011

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Pro.G".

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la Gestalt-thérapie et de toute réflexion et approche d'accompagnement personnel ou professionnel relevant de la psychologie humaine, afin d'apporter aux individus des moyens de développement et d'épanouissement personnels.

- Elle peut proposer à cette fin des conférences, modules de formation, des ateliers , et toute action de communication (articles, internet...).

Elle agit sur le territoire régional de Bretagne mais peut occasionnellement s'associer à des manifestations touchant une cible plus large.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **87, allée Lancelot du Lac – 35136 ST JACQUES DE LA LANDE.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

✓ d'un Conseil d'Administration, composé d'au moins 3 et au plus 7 membres, qui élit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). (Par la suite, le masculin sera utilisé de façon générique dans les présents statuts)

✓ de membres actifs, personnes physiques qui par leur engagement personnel dans les activités de l'association, contribuent à la réalisation des objectifs

✓ de membres partenaires, personnes physiques ou morales qui apportent un concours financier, matériel ou de service à l'association.

Le statut de membre s'acquiert par cooptation et acceptation par le CA.

Il se perd par :

♣ défaut de paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure infructueuse ;

♣ démission adressée par écrit au président ;

♣ suite à un comportement incompatible avec l'objet de l'association, décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 8 jours.

♣ décès.

Article 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs de l'association, le montant en est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Une cotisation de membre partenaire peut également être instaurée par le CA.

Article 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association. présents ou représentés, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote. Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Elle délibère des orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions des AGO sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Pour statuer de manière valable, l'AGO devra être composée d'au moins 25% des membres actifs présents ou représentés.

A défaut, une deuxième AGO sera convoquée sous un mois avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

Article 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de modification des statuts, de dissolution ou bien sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule selon les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité suivantes :
présence ou représentation d'au moins la moitié des membres actifs :

vote à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 15 jours et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est élu en assemblée générale à la majorité des votes exprimés, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 1 an, le CA étant renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum requis, l'Assemblée générale devra désigner des remplaçants dont la durée de mandat sera équivalente à celle du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Les décisions du CA doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition du respect d'un quorum de la moitié plus un des administrateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième CA sera convoqué sous huitaine avec un même ordre du jour. Ce deuxième CA pourra dès lors statuer sans obligation de quorum
Le Président pourra convier à une réunion de CA toute personne qu'il souhaiterait entendre

Article 10 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations éventuelle de ses membres, des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association, des subventions, des dons.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à.....Rennes..... le1er juillet 2011.....

<i>La Présidente</i>	<i>La Secrétaire</i>	<i>Le Trésorier</i>
----------------------	----------------------	---------------------